

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 18 décembre 2001, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à ACI Telecentrics inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à ACI Telecentrics inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 800 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37782

Gouvernement du Québec

Décret 94-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Corporation Inno-centre du Québec

ATTENDU QUE la Corporation Inno-centre du Québec, qui a été instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour mission principale de valoriser le patrimoine scientifique et technologique en catalysant le développement d'entreprises émergentes en haute technologie;

ATTENDU QUE la Corporation prévoit financer son projet d'implantation de structure d'incubation dans la région de l'Estrie par des contributions provenant des entreprises qui seront incubées dans cette région;

ATTENDU QUE les contributions versées à la Corporation par les entreprises incubées seront insuffisantes pour lui permettre de financer l'ensemble de son projet au cours des trois premières années d'opération et qu'elle requiert de la ministre des Finances une subvention de démarrage à cette fin;

ATTENDU QUE, à partir de la quatrième année d'opération, la vente des participations que la Corporation détient dans les entreprises clientes lui permettra d'assurer son financement à long terme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A -6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à accorder une subvention à la Corporation pour la réalisation de son projet d'implantation de structure d'incubation dans la région de l'Estrie;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Corporation et la ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à accorder à la Corporation Inno-centre du Québec une subvention d'un montant maximum de 2 000 000 \$, soit 600 000 \$ pour l'année financière 2002-2003, 700 000 \$ pour l'année financière 2003-2004 et 700 000 \$ pour l'année financière 2004-2005, à même les crédits budgétaires prévus au programme 7 élément 2 du portefeuille du ministère des Finances aux fins de la réalisation de son projet d'implantation de structures d'incubation dans la région de l'Estrie;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec la Corporation Inno-centre du Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37781

Gouvernement du Québec

Décret 95-2002, 6 février 2002

CONCERNANT madame Dominique Vachon, directrice générale de La Financière du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE le décret numéro 29-2002 du 23 janvier 2002 concernant la nomination de madame Dominique Vachon comme directrice générale de La Financière du Québec et les conditions d'emploi annexées soient modifiés afin que le mandat de madame Vachon débute le 11 mars 2002 et se termine le 10 mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37780

Gouvernement du Québec

Décret 96-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le redéploiement de projets visés par le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 373-98 du 25 mars 1998, le gouvernement a créé le compte à fin déterminée intitulé : «Compte pour le financement du plan de relance de l'industrie des courses de chevaux »;

ATTENDU QUE les projets et les activités visés par ce compte à fin déterminée sont ceux déterminés en vertu de ce décret ainsi qu'en vertu des décrets n^o 563-99 du 19 mai 1999, n^o 744-2000 du 15 juin 2000, n^o 845-2000 du 28 juin 2000 et n^o 359-2001 du 30 mars 2001 ;

ATTENDU QUE certains projets spécifiques prévus au plan de relance de l'industrie des courses de chevaux n'ont pu être réalisés à ce jour suivant l'échéancier anticipé;

ATTENDU QUE la Société nationale du cheval de course recommande que les dépenses prévues pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec soient reportées à un exercice financier ultérieur et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour la présente année financière ;

ATTENDU QUE la société ne peut donner suite à cette recommandation compte tenu que l'article 7 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prescrit que la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués à un compte à fin déterminée sont déterminées par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation de la société de reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses probables pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec et d'affecter plutôt les sommes ainsi dégagées à la réalisation d'autres projets et activités non prévus au plan de relance pour la présente année financière ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE la Société nationale du cheval de course soit autorisée à reporter à un exercice financier ultérieur les dépenses prévues pour l'exercice 2001-2002 rattachées au redéploiement de l'Hippodrome de Montréal et à l'implantation d'un nouvel hippodrome à Québec ;